



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Gréoux-les-
Bains (04)**

n° saisine 2018 - 2172
n° MRAe 2019APACA14

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 avril 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Gréoux-les-Bains (04).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Frédéric Atger, Jacques Daligaux, Jean-Pierre Viguiet et Éric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la commune de Gréoux-les-Bains pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 05/02/2019, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 27/03/2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1.Bilan de la consommation foncière et perspectives.....	8
2.1.2.Mobilisation du foncier et besoins en logements.....	9
2.2.Sur la biodiversité.....	11
2.2.1.Espèces protégées.....	12
2.2.2.Natura 2000.....	13
2.2.3.Trame verte et bleue.....	14
2.3.Sur le paysage.....	15
2.4.Sur la ressource en eau potable et l'assainissement.....	16
2.5.Sur les risques naturels.....	18
2.6.Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air, les nuisances sonores.....	18

Synthèse de l'avis

La commune de Gréoux-les-Bains compte une population de 2 674 habitants en 2014. Le projet de révision générale du PLU (6) entend développer une urbanisation maîtrisée et l'attractivité de la commune en valorisant le tourisme, tout en préservant les espaces naturels, agricoles et paysagers qui composent son territoire.

Si cette démarche se traduit par la densification de l'enveloppe urbaine existante, les besoins fonciers nécessaires à l'accueil de 3 029 habitants en 2030 ne sont pas justifiés. L'adéquation entre les objectifs de croissance démographique, les besoins en logements et de surface foncier nécessaire n'est pas démontrée. À ce titre, la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs du Scot Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) n'est pas confirmée. De ce fait, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs en extension de l'enveloppe urbaine, n'est pas justifiée alors qu'ils sont susceptibles d'incidences sur l'environnement, notamment sur la biodiversité et le paysage.

Par ailleurs, l'analyse des incidences Natura 2000 n'est pas aboutie et doit être reprise. Les thématiques de la ressource en eau et de l'assainissement ont été également insuffisamment étudiées.

Le présent avis souligne globalement des insuffisances sur la qualité de l'évaluation environnementale, dont le contenu n'est pas assez développé. Par ailleurs les cartes présentées manquent de lisibilité.

Recommandations principales

- **Reprendre l'évaluation environnementale en l'améliorant sur le fond et sur la forme : identifier les enjeux environnementaux de façon précise ainsi que toutes les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Justifier le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation au regard de leur moindre impact sur l'environnement. Préciser les incidences du projet de PLU sur chaque thématique environnementale et démontrer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire compenser ». Présenter l'évolution entre les deux PLU, compléter le résumé non technique et les indicateurs de suivi et améliorer la lisibilité des illustrations du rapport de présentation et des plans de zonage.**
- **Mieux justifier ou revoir à la baisse la consommation de l'espace et l'objectif de création de logements. Préciser et justifier l'analyse des besoins en logements, selon la répartition en résidences principales, secondaires et réduire l'objectif de logements vacants au regard de l'enjeu de limitation de la consommation d'espaces.**
- **Justifier le foncier à mobiliser pour satisfaire les besoins de développement de la commune, en visant des objectifs de densité plus élevés dans les secteurs stratégiques de développement afin de limiter l'étalement urbain. Reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUD. Justifier l'extension correspondant à l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités 1AUE.**
- **Faire une analyse complète des enjeux de biodiversité notamment par la réalisation et la cartographie d'inventaires naturalistes. Évaluer les incidences du projet de PLU sur les espèces protégées et garantir leur prise en compte au niveau des projets d'extension (AU) mais également des emplacements réservés.**
- **Assurer une meilleure prise en compte des ripisylves des cours d'eau de la Durance et du Verdon, par une analyse rigoureuse des incidences sur ces milieux et un zonage spécifique plus protecteur. Revoir le cas échéant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUE.**
- **Identifier au règlement, une protection propre pour les zones humides conformément aux orientations du Sdage Rhône-Méditerranée.**
- **Étudier l'impact sur le paysage des principales zones à urbaniser à travers l'analyse des perceptions sur et depuis chaque zone. Démontrer l'intégration paysagère des secteurs de développement urbain.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Gréoux-les-Bains, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, compte une population de 2 674 habitants en 2014, sur une superficie de 6 946 ha. Commune touristique grâce à ses thermes (35 500 curistes en 2018), Gréoux-les-Bains possède également de grands espaces naturels et dispose d'un riche patrimoine naturel et architectural.

Le territoire communal fait partie de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) et s'insère dans le périmètre du Scot (9) DLVA de la région de Manosque, révisé en juillet 2018 et qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 27 février 2018¹. Gréoux-les-Bains est identifié comme « pôle relais » au sein de l'armature urbaine du bassin de Manosque.

L'urbanisation de la commune est régie par un Plan local d'urbanisme (PLU) (6) approuvé en février 2011. Le conseil municipal a procédé à la prescription de la révision générale de son PLU par délibération en mars 2016 et a arrêté la révision de son projet de PLU en janvier 2019.

Le projet de révision du PLU prévoit de porter la population de la commune à 3 029 habitants en 2030, soit 384 habitants supplémentaires. Le rapport indique que cet objectif implique la création de 452 à 494 logements.

Le projet de révision générale du PLU prévoit d'étendre les ouvertures à l'urbanisation pour des secteurs à vocation résidentielle de 11,4 ha et à vocation d'activités de 1,67 ha.

Le PADD affiche la volonté de préserver et valoriser les caractéristiques écologiques et paysagers qui le caractérisent, tout en proposant un développement urbain maîtrisé intégrant les risques et les nuisances et en confortant son attractivité.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation de l'espace et plus particulièrement la justification des choix en matière d'ouverture à l'urbanisation dans des espaces naturels et agricoles ;

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-plans-programmes-paca.aspx> : consulter les avis du département 04

- la préservation et la protection de la richesse écologique des milieux naturels et agricoles mis en évidence par les zonages d'inventaire et de protection (Natura 2000, Znieff (16), Parc naturel régional du Luberon, zones humides) ;
- la préservation et la valorisation de l'identité paysagère ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation des ressources en eau et une bonne adéquation des capacités d'assainissement.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

L'évaluation environnementale ne présente pas le niveau de précision attendu pour garantir la bonne information du public et ne fait pas la démonstration de choix de moindre impact environnemental.

Le dossier présente en effet plusieurs insuffisances sur le fond et sur la forme :

- si l'état initial de l'environnement (EIE) aborde les thématiques environnementales, celles-ci sont insuffisamment développées. Il présente une carte des enjeux environnementaux mais identifiée à une échelle trop petite, notamment sur le centre urbain. De même, les données environnementales essentielles (état initial de la faune, flore, habitats, présents sur le territoire) ne sont pas localisées.
- les cartes du rapport de présentation et le plan de zonage ne permettent pas de saisir les enjeux environnementaux et de repérer les contraintes réglementaires qui s'appliquent dans le cadre du zonage. De nombreuses cartes manquent de lisibilité en raison de leur format réduit. Le plan de zonage ne permet pas ni de différencier les différents zonages et leur périmètre, ni de repérer les emplacements réservés qui sont nombreux (42). Un code couleur en faciliterait la lecture. Une carte de zonage « zoom » du centre ville est nécessaire car les quatre cartes présentées par secteur couvrent celui du centre-ville et n'offrent pas une lisibilité globale de cette zone.
- l'exposé de l'évolution entre le PLU en vigueur et le projet de PLU est insuffisant. Le rapport ne présente pas d'analyse qualitative sur le changement des zones U, AU, A et N ainsi que les zonages indicés supprimés ou créés (les quelques cartes présentées manquent de lisibilité).
- l'identification et l'analyse précises des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU ne sont pas faites alors qu'il s'agit d'un attendu de l'évaluation environnementale (projets d'extension AU, évolution des zones AU et N transformées en U, emplacements réservés, projet d'extension de l'aire d'accueil aux camping-cars sur la rive gauche du Verdon, et de tourisme équestre).
- de même, les incidences du PLU ne sont pas analysées pour chaque thématique environnementale. Dès lors, le rapport ne démontre pas que les secteurs d'aménagement ont été choisis au motif de leurs moindres effets sur l'environnement.
- les indicateurs de suivi environnemental du PLU sont imprécis et peu opérationnels. Ils ne fournissent pas de critères de mesure, d'unité et de valeur de référence à un temps donné permettant de disposer d'une base d'analyse pour assurer les bilans successifs du PLU.
- Le résumé non technique est trop sommaire. Il se limite à une synthèse de l'évaluation environnementale. Il se doit d'apporter une bonne information du public à travers notamment l'explication des évolutions entre les deux PLU dont celle des choix retenus, mais également la présentation d'une cartographie illustrant à partir de l'EIE, les incidences du projet sur l'environnement.

Recommandation 1 : Reprendre l'évaluation environnementale en l'améliorant sur le fond et sur la forme : identifier les enjeux environnementaux de façon précise ainsi que toutes les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Justifier le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation au regard de leur moindre impact sur l'environnement. Préciser les incidences du projet de PLU sur chaque thématique environnementale et démontrer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire compenser ». Présenter l'évolution entre les deux PLU, compléter le résumé non technique et les indicateurs de suivi et améliorer la lisibilité des illustrations du rapport de présentation et des plans de zonage.

Par ailleurs, des erreurs de données ou des incohérences doivent être corrigées, quelques exemples : le tableau de zonage indique la zone 1AUD à 10,82 ha alors que l'OAP indique 11,4 ha², les chiffres des besoins en logements ne correspondent pas aux pourcentages exprimés³, la légende du tableau de synthèse des enjeux environnementaux n'explique pas les données (1 à 3) pour « la marge de manœuvre du PLU »⁴, le règlement de la zone N dans son article 3.4, note trois Stecal (Nc1, Nc2 et Nc3), qui n'existent pas et écrit aux articles A8.1 et N8.1 relatif aux eaux superficielles et souterraines : « les installations ... entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non doivent sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation ... ». Ces erreurs doivent être rectifiées.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Le présent chapitre de l'avis n'a pas vocation à être exhaustif mais procède à la lecture critique du dossier pour les champs de l'environnement les plus affectés par la mise en œuvre du plan.

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

La compatibilité du PLU de Gréoux-les-Bains avec le Scot DLVA n'est pas apportée en termes de consommation globale de l'espace et de besoins en nouveaux logements.

En préambule, il convient de noter que si les échelles de temps retenues ne sont pas les mêmes entre les deux documents, les ratios étudiés ne sont pas cohérents avec les périodes présentées. Le PADD qui s'inscrit sur 10 ans (2018-2028) intègre des données étudiées à des échéances différentes (croissance démographique calculée entre 2014 et 2030, et besoins en logements entre 2017 et 2030) en les comparant aux données du Scot DLVA qui se situe sur la période 2018-2035.

2.1.1. Bilan de la consommation foncière et perspectives

Le territoire communal est composé de peu d'espaces artificialisés (ceux-ci représentent environ 4 %). Entre 2008 et 2017, 16,46 ha ont été consommés, soit un rythme moyen de 1,83 ha/an. Majoritairement effectuée sur des zones à vocation agricole (11 ha), cette consommation s'élève à 14 ha pour les seuls besoins en logement. En 2014, le parc est réparti de la façon suivante : 66,2 % de résidences secondaires dû à l'attractivité touristique liée aux thermes, 32 % de résidences principales et 1,7 % de logements vacants.

À l'échéance du projet de PLU (sur 10 ans), le PADD indique que 12 ha d'espaces actuellement non bâtis vont être consommés pour les besoins en logements et le développement économique

² Tome I.3, p.106

³ Tome I.1, p.60 et Tome I.3, p.47

⁴ Tome I.2, p.130

(soit 1,2 ha/an). Si la commune est bien identifiée comme l'un des quatre « pôles relais » du Scot DLVA, qui identifie sur la période 2017-2035, 65 ha en secteurs d'extension urbaine pour l'ensemble des quatre « pôles relais », en revanche, la commune ne présente aucune justification des besoins nécessaires à son développement.⁵

La commune de Gréoux-les-Bains, dont la population est de 2 664 habitants (recensement INSEE 2014), a connu une croissance démographique continue depuis 1968, qui sur la période 2009-2014 correspond à un taux moyen de croissance de 1,1 %. La projection démographique retenue par la commune est une hypothèse modérée de +0,85 %/an, soit 384 nouveaux habitants à l'horizon 2030.

2.1.2. Mobilisation du foncier et besoins en logements

Le rapport présente une étude de densification, qui sur le plan méthodologique est satisfaisante. L'analyse définit une enveloppe des espaces bâtis pertinente en intégrant les contraintes pouvant grever le potentiel de densification (risques, équipements, parcs), qui permet d'identifier par niveau de priorité, des gisements de densification et de mutation (dents creuses, division parcellaire, renouvellement urbain). Une densité cible pour les quatre entités urbaines identifiées au sein de l'enveloppe urbaine est définie⁶.

L'étude met en avant un potentiel de densification de 321 logements sur 14,88 ha dont 14,08 ha en dents creuses, soit 22 logt/ha. Cependant, l'absence de croisement entre les entités urbaines et le potentiel de densification, ne permet pas d'identifier la répartition potentielle du nombre de logements au sein des quatre entités et de vérifier les densités cible.

Afin d'identifier les besoins en logements, le dossier identifie quatre phénomènes (renouvellement du parc de logements, desserrement des ménages, variation des résidences secondaires et des logements vacants) mais présente plusieurs imprécisions ou lacunes :

- un desserrement des ménages de 2,08 en 2014, estimé à 2,05 en hypothèse haute (c'est-à-dire une diminution du taux d'occupation par logement) et à 2,07 (hypothèse basse) à l'échéance du PLU. Cependant, par la suite, la démonstration des besoins en logements parle de 2,09. Ce point doit être corrigé.
- un taux de vacance passé de 4,2 % en 2009 à 1,7 % en 2014, est projeté à 5 % afin « de permettre une bonne rotation de la population dans le parc de logement ». Cet argumentaire n'est ni compréhensible, ni justifié. Le dossier ne présente pas d'analyse de l'état actuel de ces logements inoccupés, de leur typologie et n'explique pas comment une forte propension de logements vacants est bénéfique au parcours résidentiel et semble davantage alimenter la location saisonnière. Cette approche est contraire à une logique de gestion économe de l'espace et n'est pas compatible avec le Scot DLVA qui prescrit d'« enrayer l'augmentation du nombre de logements vacants sur l'ensemble du territoire » et pour laquelle « les PLU devront intégrer cet objectif dans leurs perspectives de logements »⁷.
- une part des résidences secondaires, qui n'a cessé de croître depuis les années quarante pour atteindre plus de 66,2 % du parc total des logements en 2014, projetée à un taux moindre de 62,2 % à l'échéance du PLU. En effet, le tourisme thermal et vert est considérablement développé sur la commune, qui compte de nombreux hébergements touristiques et

⁵ A titre indicatif, un quart des 65 ha en secteurs d'extension urbaine représente 16,5 ha par commune si la répartition est homogène (à noter que le Scot DLVA ne le précise pas), soit 0,9 ha/an, ce qui signifie qu'à l'échéance du PLU, la commune est au-delà de la superficie prescrite par le Scot DLVA en secteur d'extension.

⁶ Tome I-1 p.50 : Entité urbaine /densité cible : centre ancien (180logt/ha), extensions urbaines (40 logt/ha), extensions pavillonnaires (18 logt/ha), résidences de tourisme (200 logt/ha)

⁷ Scot DLVA DOO juillet 2018, prescription 38, p.29

de campings. Pour autant, le rapport ne fournit aucun élément en termes de capacités d'accueil et de besoins.

Il ressort que l'analyse ne permet pas de comprendre comment est identifié le nombre de besoins en logements et comment les phénomènes étudiés précédemment s'imbriquent avec les besoins en résidences principales, secondaires et logements vacants.

A partir de cette analyse, le projet de PLU affiche un besoin de construire sur la période 2017-2030, entre 452 et 494 logements selon la répartition suivante :

- 202 et 216 logements en résidences principales,
- 175 et 201 logements en résidences secondaires,
- 156 et 158 en logements vacants,

soit au total entre 533 et 575 logements (dont 81 logements déjà réalisés entre 2014 et 2016). Ces hypothèses de calcul conduisent à un sur-dimensionnement des besoins qui ne sont pas justifiées. Il apparaît que près de deux tiers des besoins en logements sont produits pour l'économie touristique. De plus, le Scot DLVA fixe l'objectif de construire sur la période 2017-2035, 2420 logements pour les communes « pôles relais », soit pour chacune des quatre communes, 605 logements, soit 33 logt/an. Or, le projet de PLU identifie un besoin de 35 à 38 logt/an, sur une période plus courte, ce qui est supérieur aux objectifs du Scot DLVA.

Recommandation 2 : Mieux justifier ou revoir à la baisse la consommation de l'espace et l'objectif de création de logements. Préciser et justifier l'analyse des besoins en logements, selon la répartition en résidences principales, secondaires et réduire l'objectif de logements vacants au regard de l'enjeu de limitation de la consommation d'espaces.

Le bilan entre le PLU de 2011 et le projet est le suivant⁸ :

- zones U : +47,5 ha
- Zones AU : -91,5 ha
- Zones A et N : +44 ha

Si les zones urbanisables (U et AU) diminuent globalement, les zones AU concernent des espaces naturels et agricoles non artificialisés en continuité de zones faiblement urbanisés et dont l'aménagement prévu induit des impacts sur la biodiversité et le paysage. Ces éléments seront développés dans les thématiques ci-après.

Le projet de PLU identifie deux secteurs à urbaniser (AU), soumises à OAP : la zone 1AUD à vocation d'habitat « entrée de ville ouest, Oumède » et la zone 1AUE à vocation économique « la pointe de Turcan ».

Actuellement constitué de parcelles agricoles (prairies et friches) et de trois habitations isolées, **le site de l'Oumède** est identifié comme site stratégique dans le projet de PLU afin de répondre aux besoins en logements (avec les réserves exprimées précédemment par l'Autorité environnementale en termes de besoin en logements). Il ressort que :

- le rapport n'est pas cohérent : la superficie varie de 11,4 ha dans l'OAP à 10,82 ha dans le tableau de zonage de règlement.
- le calcul du potentiel de densification dans la zone 1AUD est injustifié car un taux surfacique de construction de logements de 50 % est appliqué (soustraction des surfaces sou-

⁸ Tome I.3, p.106

mises aux reculs réglementaires). Il en résulte une surface « nette » de 5,5 ha pour la construction de 131 logements (hypothèse basse) à 173 logements (hypothèse haute). Le rapport affiche une densité de 30 logements à l'hectare. Cependant, celle-ci est surévaluée car la surface « nette » retenue est biaisée. Seules les emprises VRD⁹ peuvent être intégrées mais aucunement les reculs réglementaires évoqués. Ainsi, la création entre 131 et 173 logements sur une surface à urbaniser d'environ 8,9 ha (superficie présentée sans la soustraction des marges de recul, T.I, p.18) correspond à une densité «nette» entre 15 et 19 logements par hectare, ce qui est en-deçà de la densité «nette» cible du Scot DVLA à 28 logt/ha, pour les extensions urbaines dans les « pôles relais ». Il ressort que le projet d'extension n'est pas cohérent avec l'orientation A1.O1 du PADD : « limiter l'étalement urbain et permettre l'urbanisation maîtrisée des espaces » et notamment « limiter la consommation des espaces agricoles et naturels en extension de la tâche urbaine ».

- au regard de la consommation d'espaces projetée et des possibilités d'impacts environnementaux liées à l'aménagement de ce secteur (cf thématiques développées ci-après), le rapport ne démontre pas un souci de gestion économe. À ce titre, le rapport n'envisage pas la possibilité de classer cette zone en 2AU pour ne l'ouvrir à l'urbanisation qu'une fois le stock de foncier en densification et renouvellement urbain utilisé, ou encore de prévoir une ouverture phasée dans le temps, ou seulement partielle de la zone.

La commune dispose également d'une zone d'activités (artisanale) UE, au sud-ouest du village sur 2,51 ha. Le projet de PLU prévoit en continuité de cette zone, une extension « **La pointe de Turcan** » (1AUE) de 1,67 ha. Inscrit en OAP, le site est constitué d'une parcelle agricole (prairie de fauche). Ce secteur est identifié par le Scot DLVA comme « *accroche et sens de développement potentiel de l'extension urbaine* ». Toutefois :

- le rapport ne justifie pas la mobilisation du foncier au regard de besoins économiques exprimés ou estimés, ce qui constitue un manque à la justification de cette ouverture à l'urbanisation ;
- par ailleurs, le règlement prévoit sur cette zone d'extension un coefficient d'emprise au sol de 35 % de l'unité foncière, identique à celui de la zone UE, ce qui ne permet pas une densification significative du secteur et prolonge son extension sans le justifier par un impératif avéré.

Recommandation 3 : Justifier le foncier à mobiliser pour satisfaire les besoins de développement de la commune, en visant des objectifs de densité plus élevés dans les secteurs stratégiques de développement afin de limiter l'étalement urbain. Reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUD. Justifier l'extension correspondant à l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités 1AUE.

2.2. Sur la biodiversité

Plus de 95 % du territoire communal est constitué d'espaces naturels et agricoles. Plusieurs périmètres de protection et d'inventaires témoignent de la grande richesse du territoire, qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de la planification stratégique du projet de PLU : quatre sites Natura 2000 (3) dont deux zones de protection spéciales (ZPS, directive Oiseaux) et deux zones spéciales de conservation (ZSC, directive Habitat), deux zones importantes pour la conservation

⁹ VRD : voirie et réseau divers. Il s'agit de la réalisation des voies d'accès, la mise en œuvre des réseaux d'alimentation en eau, en électricité et en télécommunication ainsi que la construction et l'entretien des réseaux d'évacuation d'eau de pluie, ou d'eaux usées.

des oiseaux (ZICO), trois Znieff (16), un espace naturel sensible (ENS), plusieurs zones humides liées à la Durance et au Verdon. La commune fait partie intégrante du Parc naturel régional (PNR) du Verdon.

La prise en compte de ces différents périmètres se traduit par un classement en zone A (1 691 ha au PLU 2011 contre 1 790 ha au projet de PLU) et N dont la surface pour ce dernier a diminué (4 984 ha au PLU 2011 contre 4 929 ha au projet de PLU). Le rapport explique cette différence de - 55 ha entre les deux documents d'urbanisme notamment par un reclassement de la zone Nc (aire de camping 31 ha) en Utc, au motif de son caractère urbain et d'une emprise au sol limitée (4 % de la surface de l'unité foncière). Il apparaît qu'une centaine d'hectares de zones naturelles (N) sont déclassés au profit de zones agricoles (A). Or le bilan des zones U, AU, A et N entre le PLU de 2011 et le nouveau PLU se limite à un tableau comparatif sans explication qui ne permet pas de comprendre l'évolution des zonages et le dossier ne fait aucune évaluation des incidences potentielles du reclassement en zone agricole de secteurs naturels sur la biodiversité (y compris potentiellement sur les espèces protégées).

L'état initial de l'environnement (EIE) présente des extraits de cartes d'inventaires à des échelles trop petites et imprécises. Les méthodes d'investigation ne sont pas présentées de façon claire et ce n'est que dans un document annexe¹⁰, qui n'apparaît pas sous la forme « officielle » des autres documents identifiés au titre du PLU de Gréoux-les-Bains (signés par le maire et stipulé « *dossier d'arrêt 22 janvier 2019* »), qu'il est indiqué la méthodologie et les ressources mobilisées mais uniquement sur les projets d'OAP.

L'EIE présente une carte des enjeux écologiques qui ne fait que reprendre l'ensemble des périmètres de protections et la Trame Verte et Bleue (TVB) et ne donne aucune information sur le niveau (de faible à très fort par exemple) des enjeux sur le territoire communal. Les éléments fournis dans l'EIE ne permettent pas d'identifier avec un degré suffisant, les zones à enjeux au sein de ces secteurs. L'absence de superposition de plan de zonage avec la carte des enjeux écologiques ne permet pas d'évaluer la prise en compte des enjeux de biodiversité dans le projet de PLU.

2.2.1. Espèces protégées

Le rapport ne présente pas de façon claire la méthode du diagnostic écologique. L'EIE n'a pas procédé à l'identification des enjeux en matière d'espèces protégées à valeur patrimoniale. Le rapport ne présente pas de carte de superposition des espèces protégées et des habitats d'intérêt patrimonial avec le projet de PLU.

Une étude écologique en complément du volet des OAP indique que les incidences potentielles des zones de projets « Entrée de ville ouest, Oumède » et « La pointe de Turcan » sont fortes (pour la faune) à modéré (pour la flore) sur les espèces protégées potentielles ou à enjeu local. Malgré ce constat, elles ne sont pas caractérisées (incidences directes et indirectes, permanentes et temporaires). Le dossier d'évaluation environnementale doit mettre en évidence la manière dont ces enjeux patrimoniaux (espèces, habitats d'espèces favorables...) sont pris en compte notamment par un zonage et un règlement appropriés.

De même, l'étude écologique indique que des prospections sur site ont été réalisées sur plusieurs saisons et à différents horaires. Or les quelques informations fournies sont imprécises. Deux dates sont présentées à des périodes peu propices (une journée en février et en avril) et les prospections ne sont pas cartographiées. Il ressort néanmoins que les incidences potentielles des projets pour l'OAP « Entrée de ville ouest, Oumède », sont fortes sur la Znieff de type II Plateau de Valensole (site limitrophe) et pour l'OAP « La pointe de Turcan », fortes également car située intégralement dans le réservoir de biodiversité à préserver (SRCE) et presque en totalité dans un espace

¹⁰ étude écologique en complément du volet des OAP

de mobilité de cours d'eau ainsi qu'en partie dans la Znieff de type II du Bas Verdon. L'évaluation préconise de réaliser des « *expertises complémentaires pour déterminer précisément les enjeux sur les quatre saisons (chiroptères)* ». Compte tenu des impacts potentiels, la réalisation d'inventaires des espèces recensées est nécessaire en amont des projets. Une meilleure précision est attendue dès le projet de PLU afin de proposer les éventuelles mesures d'évitement et de réduction nécessaires aux enjeux en présence, et redéfinir le cas échéant les ouvertures à l'urbanisation.

L'EIE note la disparition de gîtes favorables aux chauves-souris par manque d'entretien ou par obstruction des ouvertures des bâtiments. Il présente une carte relative à l'« utilisation du territoire communal par les chiroptères » (Petit et Grand Rhinolophe) et précise qu'une « analyse peut être complétée par l'identification des gîtes potentiels et la mise en évidence des corridors utilisés par les chauves-souris ». Cependant, l'échelle de la carte est trop petite et n'est pas mise en superposition avec la carte de zonage. Alors que celle-ci identifie de nombreux bâtiments (35 en zone A et N) situés en périmètre de protection, pouvant faire l'objet d'un changement de destination, et pour lesquels le règlement autorise des emprises au sol importantes. Aucun inventaire n'a été réalisé. Pourtant, au regard des enjeux de biodiversité pour les chiroptères, il conviendrait de maintenir les accès aux combles et aux greniers lors de la restauration de bâtiments afin de conserver ces gîtes. Une expertise du Parc naturel régional du Verdon, par exemple, permettrait au besoin de vérifier la présence de l'espèce et, en cas d'enjeu avéré, de proposer des recommandations pour favoriser la non perturbation de l'espèce. L'intégration de ces prescriptions au règlement garantirait la bonne prise en compte de cet enjeu de préservation et de conservation des gîtes.

Recommandation 4 : Faire une analyse complète des enjeux de biodiversité notamment par la réalisation et la cartographie d'inventaires naturalistes. Évaluer les incidences du projet de PLU sur les espèces protégées et garantir leur prise en compte au niveau des projets d'extension (AU) mais également des emplacements réservés.

2.2.2. Natura 2000

L'EIE relève que quatre sites¹¹ se situent de part et d'autre à l'est et à l'ouest du territoire communal. Pour autant, le dossier ne présente aucune méthodologie d'analyse sur des indicateurs environnementaux et l'évaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000 (de 5 pages) n'est pas satisfaisante. L'étude ne conclut pas clairement à l'absence ou pas d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. L'étude doit être reprise et se prononcer de façon conclusive.

Le dossier fournit une étude écologique en complément du volet des OAP qui indique qu'aucun des sites d'OAP ne se trouvent à proximité de ces périmètres. Cependant, il note pour les deux zones Natura 2000 du plateau de Valensole, qu'« *au regard de la diversité des espèces, il convient d'être vigilant au niveau de certains espaces (zones agricoles) et à certains milieux (bosquets, arbres d'alignement) qui peuvent présenter des conditions favorables pour certaines espèces d'oiseaux malgré la proximité de l'urbanisation. Il convient aussi de rester vigilant concernant les gîtes favorables aux chauves-souris (arbres), le maintien et l'entretien du bocage et des réseaux de haies* ». La qualification des enjeux de faible doit être alors démontrée.

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'aborde pas les incidences potentielles du règlement de la zone A et N qui autorise des aménagements et constructions dans des secteurs qui se situent dans les périmètres ZSC et ZPS « La Durance » et « Plateau de Valensole ». De même, il importe également de compléter cette évaluation en intégrant les incidences potentielles des projets qui

¹¹ FR 9301589-ZSC et FR-ZPS 9312003 La Durance et FR 9302007-ZSC Valensole et FR9312012-ZPS Plateau de Valensole

font l'objet d'un emplacement réservé (ER) car certains sont localisés à proximité des périmètres Natura 2000 et leurs impacts potentiels peuvent être significatifs.

Il conviendrait alors qu'au regard de cette étude, le règlement dissocie les zones A et N inscrites dans le périmètre Natura 2000 et crée un sous-secteur permettant d'afficher une protection renforcée et ainsi de garantir la conservation de ces habitats naturels.

Recommandation 5 : Reprendre l'analyse Natura 2000, préciser la méthodologie, évaluer et argumenter l'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 et conclure sur les éventuels effets résiduels significatifs sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

2.2.3. Trame verte et bleue

Le territoire communal est concerné par des réservoirs de biodiversité et des corridors à préserver. Les objectifs assignés aux éléments de la trame verte et bleue (TVB) sont une recherche de la préservation optimale sur la Durance (en tant que corridor écologique) et une recherche de remise en état optimale pour la trame bleue sur la Durance et le Verdon (en tant que réservoir de biodiversité).

Cependant, le dossier ne décline pas localement une carte de la TVB. Il produit dans le PADD, une carte (Axe 4, p.19) sur laquelle sont inscrits les « éléments constitutifs de la TVB » mais avec notamment des « continuités écologiques à conforter », qui se situent sur les deux secteurs de parcs photovoltaïques existants (178 ha). De plus, le dossier ne présente pas de zoom sur le centre urbain alors que de nombreuses dispositions sont inscrites : espace boisé classé (EBC), haies et arbres isolés protégés et espace vert protégé (EVP).

Le rapport ne démontre pas de façon suffisamment détaillée la prise en compte de l'ensemble des éléments locaux de continuités écologiques dans les zones à urbaniser (AU). Notamment pour la zone 1AUE (la pointe de Turcan), entièrement incluse dans un réservoir de biodiversité à préserver et presque dans sa totalité dans un espace de mobilité de cours d'eau, dont l'enjeu est fort.

Le PADD identifie de « maintenir les corridors écologiques » (A4.O8) et de « maintenir et restaurer la ripisylve, élément indispensable à la bonne santé d'une rivière ou d'un ruisseau. » (A4.O.9). Cependant, le zonage ne présente pas de zonage spécifique qui aurait permis de conforter la préservation de ces espaces notamment le long de la Durance et du Verdon. Cet objectif est également inscrit au SAGE(8) du Verdon qui préconise de préserver ou restaurer une zone tampon entre le cours d'eau et les activités humaines et cela à travers le classement de la ripisylves en « éléments remarquables » ou en « espace boisé classé ».

Recommandation 6 : Assurer une meilleure prise en compte des ripisylves des cours d'eau de la Durance et du Verdon, par une analyse rigoureuse des incidences sur ces milieux et un zonage spécifique plus protecteur. Revoir le cas échéant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUE.

Plusieurs zones humides (ZH)(15) sont présentes sur le territoire communal. La ZH la plus importante est celle de la Durance, classée en zone N mais qui nécessite un classement spécifique, plus protecteur. Seule une partie au sud du territoire est classée en ZH2, au lieu-dit l'abattoir. Le Verdon est classé en ZH1 et la ZH au lieu-dit Aurabelle, classée en ZH4.

La prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides constituent une orientation fondamentale du Sdage Rhône Méditerranée (OF6) et le Scot DLVA prescrit la protection des ZH et des réseaux d'irrigation. Cependant, les ZH sur Gréoux-les-Bains ne disposent pas d'une réglementation spécifique mais sont intégrées au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique). Le règlement indique que ces éléments sont reportés au plan de zonage. Quatre ZH sont dénombrées, or la localisation de la ZH3 n'apparaît pas sur le plan de zonage. De même, deux grandes zones entre les parcs photovoltaïques sont inscrites en espace vert protégé (EVP), mais aucune classification par un numéro ou un zonage ne permet les identifier.

Recommandation 7 : Identifier au règlement, une protection propre pour les zones humides conformément aux orientations du Sdage Rhône-Méditerranée.

L'EIE note que l'espace agricole qui constitue une composante majeure du paysage communal, est composé de terres à « haute valeur agronomique » et dont les « intérêts écologiques et paysagers doivent être protégés » (TI.2, p.51) . Cependant, le projet de PLU n'identifie pas un zonage et des dispositions assurant une protection plus fine ces terres agricoles.

2.3. Sur le paysage

Le paysage de Gréoux-les-Bains est composé d'éléments paysagers structurants variés : plateaux agricoles de Valensole, versants boisés, vallées prairiales et les rivières de la Durance et du Verdon mais également anthropiques : réseaux viaires (RD 952-82-4-8). Ce qui confère un relief communal contrasté offrant un riche panel de plans visuels : paysages ouverts, fermés, vues sur le grand paysage.

L'état initial de l'environnement (EIE) comporte un volet paysager qui indique que Gréoux-les-Bains appartient à deux unités paysagères¹², identifiées dans l'Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence. Cependant, une troisième unité concerne également la commune : La Moyenne Durance. De plus, les extraits de cartes relatifs aux enjeux prioritaires et actions ne correspondent pas à l'Atlas des paysages de décembre 2017. Il convient de corriger ces éléments.

Les enjeux paysagers ont toutefois bien été caractérisés. Le projet de PLU énonce la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti et culturel avec la protection d'éléments du patrimoine au titre de l'article L.151-19 code de l'urbanisme, ainsi que d'éléments d'intérêt paysager et/ou patrimonial : espaces verts protégés (EVP), haies protégées et arbres isolés protégés (AI) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les espaces boisés classés (EBC) (1), d'une superficie de près de 19 ha sont maintenus entre les deux PLU.

La carte de synthèse du DOO du Scot DLVA identifie la requalification paysagère des abords routiers et entrées de ville (RD952), la préservation des routes-paysages (RD952, RD8 et RD4) et la valorisation des points de vue remarquables. Ces éléments sont repris dans le PADD qui inscrit de « veiller aux perceptions lointaines par le maintien du village dans son écrin végétal » et la carte de l'axe 4 identifie des « points de vue, perspectives majeur à mettre en valeur » notamment le long de l'axe de la RD 952.

Le dossier présente une étude paysagère pour caractériser l'état initial des sites faisant l'objet d'une OAP (« entrée de ville ouest Oumède » et « la pointe de Turcan »). Cependant, si l'OAP de l'Oumède intègre dans le traitement paysager, une bande supérieure à 5 mètres de part et d'autre

¹² Les Basses Gorges du Verdon et Plateau de Valensole

de la RD952 afin d'assurer l'intégration paysagère des futures constructions, elle ne traite pas du gradient de hauteur à l'intérieur du nouveau quartier, ni de l'impact des bâtiments collectifs sur le paysage. L'absence de coupes de terrains avant/après et de simulations avec des vues d'insertion, ne permet pas d'évaluer les impacts des projets sur le grand paysage et le paysage local. Dès lors, il n'est pas permis d'apprécier les impacts des hauteurs prescriptives et des densités, de vérifier si les reculs et les cônes de vue réservés sont suffisants pour garantir les perceptions sur le village. Il s'agit pourtant d'un enjeu essentiel car le PLU autorise jusqu'à 18 m au faîtage et 13 m à l'égout du toit, soit R+3, et que l'OAP préconise de positionner les collectifs au point haut du terrain. Compte tenu de l'altitude du terrain par rapport à la RD et de la pente du terrain, cela implique des effets importants sur le paysage d'entrée de ville et sur le paysage de la plaine du Verdon.

Il en est de même pour l'OAP « la pointe de Turcan », en continuité de la zone artisanale existante, elle-même fortement en co-visibilité avec le château (T1.1. p.46). Malgré les préconisations de l'OAP visant à aménager sur une partie de la zone, des structures végétales et un espace vert « *tampon* » (qu'il aurait toutefois été approprié de traiter sur l'ensemble de la zone artisanale), les prescriptions constructives (R+1 jusqu'à 7 mètres) auront également un fort impact visuel dans la plaine.

En conclusion, la compatibilité des extensions urbaines avec la préservation et la mise en valeur du paysage n'est pas suffisamment apportée.

Recommandation 8 : Étudier l'impact sur le paysage des principales zones à urbaniser à travers l'analyse des perceptions sur et depuis chaque zone. Démontrer l'intégration paysagère des secteurs de développement urbain.

2.4. Sur la ressource en eau potable et l'assainissement

Commune thermale, l'eau est un élément identitaire fort. Gréoux-les-Bains dispose d'un réseau hydrographique développé avec la présence de deux grands cours d'eaux principaux : la Durance et le Verdon, complétés par de petits affluents.

La préservation de la ressource en eau est un enjeu important pour la commune. Cependant, les éléments fournis dans l'EIE et la notice sanitaire ne sont pas suffisamment détaillés.

L'eau potable

La commune est alimentée en eau par différentes ressources : la source de Bouscole (qui n'est plus utilisée depuis 2013, en raison de pollution aux nitrates et pesticides), le forage de Pigette (principale ressource d'approvisionnement en eau potable), l'achat d'eau à la Société du Canal de Provence et à la commune de Valensole. L'annexe sanitaire n'informe pas sur l'état du réseau de distribution d'eau potable, ni des dysfonctionnements existants.

Bien que le forage de Pigette dispose, à la lecture du dossier présenté, d'une production suffisante pour fournir le volume nécessaire à l'augmentation de population, l'annexe sanitaire ne fournit aucun élément sur la connaissance des prélèvements sur le réseau d'alimentation en eau potable à des fins domestiques ou non, entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, alors que les volumes d'eau consommés autorisés ont fortement augmentés entre 2016 et 2017 (+44 605 m³).

Les pollutions des eaux sont présentes sur le territoire. Ainsi, la qualité des eaux superficielles sur l'état écologique du cours d'eau dans le sous-bassin versant du Verdon est médiocre et celle des

eaux souterraines sur l'état chimique de deux¹³ des trois masses d'eau est mauvais¹⁴. Ces eaux sont notamment vulnérables aux pollutions d'origine humaine et industrielle, notamment les pollutions agricoles, nitrates, pesticides, épandages de boues.

L'EIE indique que Gréoux-les-Bains est une commune localisée « en zone vulnérable » pour le ruisseau Notre-Dame, c'est-à-dire, de pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates.

La prise en compte de cet enjeu sanitaire est insuffisant dans le rapport ; la sécurisation de la ressource en eau potable n'est pas démontrée et demeure sensible.

Recommandation 9 : Démontrer la prise en compte des risques sanitaires (préservation de la ressource en eau, pollutions) dans le projet de PLU et la sécurisation de la ressource en eau.

L'Assainissement

L'assainissement est une compétence de la Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA)¹⁵. La commune dispose d'une station d'épuration (STEP) en bordure du Verdon, dont la capacité n'est pas clairement précisée dans le dossier : elle varie à 15 000 équivalents habitants (EH) page 7 de la notice sanitaire 6.2 et 20 000 EH, page 6 de la notice justificative du zonage d'assainissement.

Si la station d'épuration apparaît en capacité de traiter des effluents des nouveaux habitants raccordés à l'assainissement collectif à l'horizon 2030, il ressort une non-conformité de la STEP sur la bactériologie en 2017. De plus, la forte fréquentation humaine au moment estival amène une perte de qualité des eaux. D'après le Docob du Plateau de Valensole, il ressort que l'état écologique du Verdon se dégrade en aval de la station d'épuration de la commune¹⁶ : état écologique médiocre. Cependant, le projet de PLU ne présente aucune donnée précise sur la présence ou pas de dysfonctionnements, de fuites, de la qualité des eaux au point de rejet. Il ne démontre pas la conformité du système d'assainissement. Il conviendrait également que le schéma directeur d'assainissement soit joint et actualisé avec le projet de PLU.

Le dossier présente des cartes de zonage d'assainissement (plan général et zoom sur les parties urbanisées 2010) qui ne correspondent pas au zonage du projet de PLU (a priori ancien zonage du PLU 2011). Cette erreur doit être corrigée.

L'assainissement non collectif, est également une compétence exercée par la DVLA. 98 habitations sont en assainissement non collectif. Cependant, la notice sanitaire (tome 6.2) ne fournit pas de bilan des différentes installations d'assainissement non collectif (conformité, risques sanitaires). Cet aspect est important en termes de prévention des risques sanitaires. D'autant plus que le règlement autorise en zone agricole (A), des aménagements pour l'activité de camping, dans la limite de 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole¹⁷.

¹³ Masses d'eau souterraines : Conglomérats du Plateau de Valensole, Alluvions de la Durance aval et moyenne et de ses affluents, Plateaux calcaires des Plans de Canjuers et de Fayette

¹⁴ Tome I.2, p.82

¹⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2019, DLVA a affermé la compétence de l'assainissement à la SAUR (opérateur de gestion déléguée de services d'eau (gestion de l'eau potable et des eaux usées).

¹⁶ TI.2, p.21 : « le Bas-Verdon est caractérisé par une qualité moins bonne que le Haut et le Moyen-Verdon, avec une contamination fécale observée de la confluence du Colostre jusqu'à la confluence avec la Durance ».

¹⁷ Règlement, p.120 : « L'activité de camping ne peut donner lieu à aucune construction nouvelle, seul le changement de destination d'un bâtiment existant identifié au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme est autorisé. »

Recommandation 10 : Prendre les mesures nécessaires afin de rendre la station d'épuration conforme aux normes réglementaires. Présenter un état des lieux précis de l'assainissement collectif et autonome sur le territoire communal.

2.5. Sur les risques naturels

La commune est concernée par plusieurs risques : inondation, séisme, mouvement de terrain, retrait et gonflement des argiles, incendie de forêt et rupture de barrage.

La commune est couverte par deux Plans de prévention des risques (PPR) approuvés en janvier 2015 et opposables aux tiers. Les risques naturels pris en compte au titre de ces PPR sont : les crues torrentielles, les inondations, le ruissellement/ravinement, les mouvements de terrain, le retrait et gonflement des argiles (RGA) et l'incendie de forêt. Le rapport mériterait de présenter une carte de superposition des zones soumises aux différents risques avec le projet de zonage du PLU. De plus, le règlement devrait indiquer pour chacune des zones, le caractère opposable de ces PPR. Il convient à la commune d'annexer les règlements de ces PPR au dossier de projet de PLU car seules les cartes de zonage sont jointes.

La prise en compte des risques d'inondation et/ou feu de forêt dans lesquels les secteurs couverts par des projets d'aménagement (1AUD et 1AUE) sont situés, a été apportée en zones inondable et/ou feu de forêt dans lesquelles des prescriptions s'imposent en matière de construction.

2.6. Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air, les nuisances sonores

Énergie

Le PADD identifie dans son orientation A3-O5 de « *maintenir le dynamisme économique local* », de soutenir le développement encadré des énergies renouvelables et en particulier l'énergie photovoltaïque. Si le règlement inscrit dans son article 4.4 Production d'énergie solaire, des mesures en faveur de son installation, le rapport ne donne pas d'information sur les parcs photovoltaïques qui sont identifiés différemment selon les documents : « *projet de PV* » sur la carte de synthèse des enjeux environnementaux (tome I.2, p.131), « *assurer le maintien du PV* » sur la carte de synthèse des enjeux territoriaux (tome I.1, p.63) et « *conforter les secteurs ENRG : zone photovoltaïque* », sur la carte de synthèse de l'axe 3 du PADD (p.15).

Le projet de PLU doit être plus explicite quant au développement de l'énergie photovoltaïque sur le territoire communal et proposer une première évaluation de son impact sur l'environnement.

Déplacements et bruit

Le diagnostic territorial fait le constat de cheminements piétons inadaptés sur certains secteurs ainsi qu'un manque d'aménagement pour les cyclistes. Le PADD inscrit en orientation A2 (O4) de « *conforter et développer le réseau de circulation douce entre et au sein des quartiers* » (p11 PADD). La connexion avec les autres quartiers est identifiée comme un élément primordial afin de renforcer l'attractivité du cœur de village avec les quartiers touristiques (orientation A3-O5 « *maintenir le dynamisme économique local* ». Le projet de PLU prévoit en conséquence le développement d'un maillage doux en centre-ville afin d'encourager des alternatives à la voiture.

Les flux de circulation et de nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic routier sont également une problématique sur la commune. Le PADD à travers son orientation A1 (O1), inscrit de « *gérer l'aménagement et le développement urbain en fonction des nuisances sonores liées à la voirie, mais également liées aux hébergements touristiques comme les campings* » (O.2). Cependant, l'analyse de la gestion des flux touristiques n'est pas abordée que se soit en termes de dé-

placement que de nuisances sonores. Une OAP déplacement aurait été utile en intégrant également la problématique du bruit. .

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. EBC	Espace boisé classé	cf article L 130.1 du code de l'urbanisme
2. ENS	Espace Naturel Sensible	Depuis la loi du 18 juillet 1985, les Conseils départementaux mettent en œuvre une politique « Espaces Naturels Sensibles » consistant à protéger et ouvrir au public des sites naturels par des actions ciblées
3.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
4. OIN	Opération d'intérêt national	Une OIN, créée par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, est une opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur : l'État y conserve la maîtrise de la politique d'urbanisme. C'est l'État et non la commune qui délivre les autorisations d'occupation des sols et en particulier les permis de construire. De même, c'est le préfet, au nom de l'État, et non la commune qui décide de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à l'intérieur d'une OIN.
5. POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
6. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
7. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
8. SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Outil de gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent : le bassin versant. Celui-ci doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE définit des objectifs et des mesures de gestion adaptés aux enjeux et aux problématiques locaux, afin de mettre en place une gestion cohérente de milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages.
9. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
10. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
11. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L371-3 du code de l'environnement)
12. Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
13. Spanc	Service public d'assainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.
14. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
15. ZH	Zone humide	Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire.
16. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de défi-

Acronyme	Nom	Commentaire
		nir une Znieff.